

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article1635>

Procès verbal de contravention de grande voirie

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : jeudi 16 septembre 2010

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Un procès-verbal de contravention de grande voirie peut-il servir de base à une condamnation si l'agent verbalisateur n'a pas été personnellement témoin des faits ?

[1]

Uniquement si les énonciations du procès-verbal sont corroborées par l'instruction

Un éboulement de talus situé au-dessus d'une ligne SNCF obstrue la voie ferrée.

Plus de 3 ans après les faits, un procès-verbal de contravention de grande voirie, dressé par un agent de la S.N.C.F., impute l'éboulement à une arrivée d'eau importante et anormale provenant d'une fuite dans la canalisation d'un syndicat intercommunal.

Le Tribunal administratif de Toulouse, saisi par le préfet de l'Aveyron, condamne le syndicat intercommunal, pour contravention de grande voirie [2] à payer à la Société nationale des chemins de fer (S.N.C.F.) la somme de 48.414,11 euros correspondant aux frais de remise en état du domaine public ferroviaire.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux annule le jugement. En effet, "il ressort des termes mêmes du procès-verbal que l'agent verbalisateur n'a pas été personnellement témoin des faits rapportés".

Or les assertions contenues par le procès-verbal sont démenties par l'instruction. En effet un technicien du syndicat dépêché sur les lieux le lendemain de l'éboulement a constaté qu'un écoulement permanent en provenance de plusieurs sources naturelles, susceptible d'être à l'origine du glissement de terrain, imbibait le talus alors que la canalisation, qui ne supportait plus aucun débit lors de son passage, ne comportait qu'une fuite sans trace visible d'écoulement important.

Et les magistrats d'en conclure qu'il n'est pas établi que l'obstruction de la ligne de chemin de fer ait été causée par la canalisation du syndicat intercommunal d'amenée d'eau potable.

[Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 16 septembre 2010, NÂ° 09BX00924](#)

Post-scriptum :

"Un procès-verbal de contravention de grande voirie fondé sur des faits dont l'agent

**verbalisateur n'a pas été personnellement
témoin ne peut servir de base à une
condamnation que si ses énonciations sont
corroborées par l'instruction".**

Références

- [Article L2132-2 du Code général de la propriété des personnes publiques](#)

[1] Photo : © C.

[2] Les contraventions de grande voirie relèvent de la compétence des juridictions administratives. Elles sanctionnent les atteintes (volontaires ou non) au domaine public (à l'exception de la voirie routière).